



**Séance du
5 mars 2026**

Date de la
convocation :

24 février 2026

Date d'affichage :

26 février 2026

Nombre de membres :

En exercice : 50

Présents : 39

Votants : 42

Acte rendu exécutoire le :

Reçu en sous préfecture le :

Affiché le :

Délibération n°20260305-9

Objet : Détermination de la composition du comité social territorial : fixation du nombre des représentants du personnel et maintien du paritarisme numérique dans le cadre des élections professionnelles 2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-six, le 5 mars à 18 heures, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Eddie Facque, Président du Conseil Communautaire des Villes Sœurs, salle du 1^{er} étage de la Communauté de Communes, 12 avenue Jacques Anquetil à Eu.

Etaient présents tous les 50 membres en exercice, à l'exception de :

Madame Gislaine Sire, absente excusée, ayant donné procuration à Monsieur Jean-Paul Mongne ; Monsieur Samuel Ruelloux, absent excusé, ayant donné procuration à Monsieur Michel Barbier ; Monsieur Alain Trouessin, absent excusé, ayant donné procuration à Madame Nicole Taris.

Madame Marylise Bovin, absente, représentée par son suppléant, Monsieur Bruno Langlois.

Madame Isabelle Vandenberghe, absente excusée ; Madame Régine Douillet, absente excusée ; Madame Monique Evrard, absente excusée ; Madame Florence Le Moigne, absente excusée ; Monsieur Marcel Le Moigne absent excusé ; Monsieur Vincent Rousselin, absent excusé ; Monsieur Daniel Roche, absent excusé ; Monsieur Daniel Cavé, absent excusé.

Monsieur Jean-Charles Vitaux a été élu secrétaire de séance.

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 251-5 et suivants et R. 251-31 et suivants et R. 252-34 et suivants ;

Vu l'arrêté du 02 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu la délibération n°20220412-10 en date du 12 avril 2022 portant création d'un Comité Social Territorial auprès de la Communauté de communes des Villes Sœurs ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité des deux collèges du Comité social territorial en date du 11 février 2026 ;

Considérant que l'article L. 251-5 du code général de la fonction publique prévoit qu'un Comité Social Territorial est créé localement dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ;

Considérant que l'effectif de la communauté de communes, apprécié au 1^{er} janvier 2026, est de 77 agents ;

○ Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, décide, à l'unanimité :

- De maintenir le nombre de représentants du personnel titulaires à 5 (et un nombre égal de représentants suppléants),
- De décider du maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel soit 5 titulaires et 5 suppléants représentants l'administration.

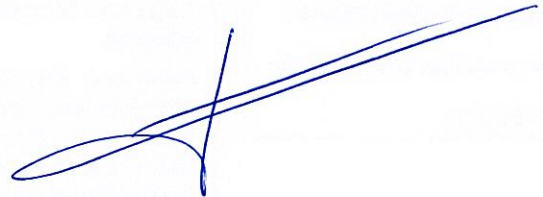
Ces représentants seront désignés par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

- De décider du maintien du recueil de l'avis des représentants de la collectivité sur tout ou partie des questions sur lesquelles le Comité Social Territorial émet un avis,
- De charger le Président d'effectuer toutes démarches concourant à l'exécution de la présente délibération et notamment d'informer Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime de la création de ce Comité social territorial

Fait et délibéré en séance, le jour, mois, an que
dessus

Pour extrait certifié conforme,

Le Président
Eddie FACQUE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- *Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;*
- *Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai*